

Modèle de contrat de location de matériel informatique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La société Compute.rent, SAS au capital de 5000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 919839381, dont le siège est à 3 Rue du Fort 67118 Geispolsheim, représentée par IIOCORP Sarl en sa qualité de Président,

Appelé ci-après le **Loueur**,

ET

La société <**Nom de la société**>, <**Forme juridique**> au capital de <**Montant**> euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de <**Ville**> sous le numéro <**Siret**>, dont le siège est à <**Adresse**>, représentée par Monsieur <**Nom et prénom**> en sa qualité de <**Titre**>,

Appelé ci-après le **Locataire**,

Chacun pris individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

- A) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.
- B) Le Locataire a pour activité < **Activité du Locataire** >.

[OPTION 1 : si le loueur conseille le locataire dans le choix de son matériel informatique]

- C) Le Locataire a besoin de disposer d'un matériel informatique, < **Motifs de location du matériel (Par exemple, destiné à "...", compatible avec l'environnement actuel décrit en Annexe [Titre de l'Annexe], conforme au Cahier des charges annexé aux présentes...)**> sans souhaiter en financer l'acquisition.
- D) Connaissance prise des besoins du Locataire et de leur évolution prévisible, le Loueur s'engage à lui donner en location un matériel informatique conforme à ceux-ci.

[OPTION 2 : si le locataire choisit lui-même son matériel et a assisté à une démonstration]

- E) Le Locataire souhaite prendre en location le matériel informatique ci-après énuméré, appartenant au Loueur. Le Locataire reconnaît qu'il a choisi le matériel informatique en pleine connaissance de cause ayant assisté à une démonstration le < **Date** > et que le Loueur n'a pas été sollicité pour apporter ses conseils à ce titre.

[OPTION 3 : si le locataire choisit lui-même son matériel et est assisté de son conseil]

- E) Le Locataire souhaite prendre en location le matériel informatique ci-après énuméré, appartenant au Loueur. Le Locataire reconnaît qu'il a choisi le matériel informatique en pleine connaissance de cause étant assisté de son Conseil et que le Loueur n'a pas été sollicité pour apporter ses conseils à ce titre.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

le Loueur donne en location au Locataire, aux conditions précisées ci-après, le matériel informatique désigné ci-dessous :

- < **Désignation du matériel : Recenser précisément le matériel informatique loué en donnant la marque, le modèle, les références, le numéro de série et les caractéristiques permettant de l'identifier** >

Le matériel informatique objet du présent contrat est dénommé ci-après le « Matériel ».

[OPTION : 1-1 . Adjonction de nouveaux appareils

A la demande du Locataire, de nouveaux appareils informatiques pourront être ajoutés ou substitués à celui initialement loué, aux conditions financières fixées par les Parties.

L'adjonction, en cours de contrat, de nouveaux appareils informatiques, ne prolonge pas la durée de celui-ci, sauf accord exprès.]

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution

2-1 . Livraison

Le Loueur remettra < **Délai** > avant la date effective de la livraison la notice technique contenant toutes les explications utiles à l'installation du Matériel loué.

[OPTION 1 : si le locataire prend livraison du Matériel chez le loueur]

Le Locataire s'engage à prendre livraison du Matériel chez le Loueur par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur de son choix.

Il assumera alors les frais et risques de transport et de livraison sur son site.

[OPTION 2 : si le loueur assure la livraison]

Le Loueur assure, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, la mise en place dudit Matériel. Toutefois, même dans l'hypothèse d'une sous-traitance, le Loueur demeure seul responsable à l'égard du Locataire.

[OPTION 2A : Si la livraison est effectuée en une seule fois]

Le Matériel sera livré en une seule fois pour la date du <**Date**> dernier délai.

[OPTION 2B : Si la livraison est effectuée en plusieurs fois]

Le Matériel pourra être livré en plusieurs fois à la condition que la totalité soit en place pour la date du <**Date**> dernier délai.

2-2 . Installation

Le site d'installation devra être aménagé conformément aux normes définies dans la notice technique concernant les raccordements aux réseaux, les branchements électriques, le conditionnement d'air, les revêtements de sols, les isolations techniques, etc.

ARTICLE 3 - Obligations du Loueur

3-1 . Livraison

Le Loueur s'engage à respecter les délais convenus de [livraison / mise à disposition], en livrant la totalité du Matériel en bon état de fonctionnement.

De même, il s'engage à fournir un Matériel conforme aux spécifications de la notice technique.

Il s'engage, en outre, à remettre gratuitement au Locataire la dernière version de la documentation d'aide à l'utilisation du Matériel en langue française.

3-2 . Installation

[OPTION 1 : Si le Locataire prend livraison du Matériel chez le Loueur]

Le Locataire prenant livraison du Matériel chez le Loueur, il recevra de la part de ce dernier toutes les explications techniques suffisantes en vue de l'installation.

[OPTION 2 : Si le Loueur assure l'installation]

L'installation assurée par le Loueur chez le Locataire consiste à la mise en place du Matériel sur le site d'utilisation situé < **Adresse du site d'utilisation** >, notamment en effectuant les raccordements entre les différents appareils livrés, et les connexions avec ceux existant chez le Locataire.

[OPTION 3 : Si le Loueur assure une formation du personnel du Locataire]

[3-3 . Formation

Le Loueur devra assurer une formation du personnel du Locataire appelé à utiliser le Matériel.

Il est convenu que cette formation sera d'une durée < **Durée** > auprès de < **Nombre** > personnes nommément désignées en Annexe < **Titre de l'Annexe** > selon les termes d'un Contrat de formation proposé au Locataire dans la quinzaine de ce jour, précisant la qualité des intervenants, les horaires et durée d'interventions ainsi que le coût à prévoir.]

3-4 . Garantie légale

Le Loueur garantit que le Matériel est conforme à la commande.

Le Loueur ne garantit pas l'absence de vices de conception et de fabrication du Matériel.

Le Locataire déclare accepter de le prendre en état et fait son affaire personnelle de tous ses défauts de conception. Le Locataire conservant, toutefois, tous ses droits en recouvrement de garantie auprès du constructeur du Matériel.

[OPTION GARANTIE CONTRACTUELLE]

[3-5 . Garantie contractuelle

Le Matériel est garanti, pendant une durée de < **Durée** > pour tout vice de fonctionnement à compter de la date de livraison.

La garantie couvre les frais nécessaires à réparation c'est-à-dire < **Enumérer les éléments de la couverture de la garantie : Par exemple, le remplacement des pièces, la main-d'œuvre, les frais de déplacements** >.

En cas de panne de plus de < **Délai** >, le Loueur peut fournir provisoirement un appareil de remplacement afin d'éviter une perturbation trop importante chez le Locataire. Cet appareil présentera obligatoirement des caractéristiques identiques à celui remplacé.

3-6 . Pannes

Le Loueur assurera gratuitement le dépannage du Matériel pendant la garantie susvisée.

Le dépannage sera assuré dans un délai < **Délai** > après avertissement du Locataire par Mail : contact@computerent.fr.

3-7 . Exclusions de Garantie

Toutefois, les frais souscrits au titre du dépannage seraient supportés par le Locataire dans les hypothèses ci-après :

- le non-respect des prescriptions du constructeur et/ou du Loueur ;
- l'utilisation anormale du Matériel ou de fournitures non adaptées ;
- l'erreur de manipulation du Locataire ;
- l'intervention d'un tiers non autorisé par le Loueur pour procéder à la réparation du Matériel.]

ARTICLE 4 - Obligations du Locataire

4-1 . Site - Environnement

Le Locataire devra veiller à ce que le site et l'environnement soient conformes aux instructions de la notice technique remise par le Loueur, afin que le Matériel puisse être installé dans les temps impartis.

4-2 . Destination

Le Matériel loué est destiné aux diverses utilisations précisées ci-dessous :

- < **Préciser ces utilisations** >.

Le Locataire ne laissera utiliser le Matériel que par un personnel compétent.

4-3 . Déplacement

[OPTION 1 : En cas d'interdiction au Locataire de déplacer le Matériel]

Le Matériel est prévu pour être installé à < **Lieu** >, avec interdiction pour le Locataire de le déplacer.

[OPTION 2 : Si le Locataire est autorisé à déplacer le Matériel]

Le Matériel est prévu pour être installé à < **Lieu** >.

Il est admis que le Locataire puisse déplacer le Matériel sans autorisation particulière dans un rayon de < **Distance** >, mais à la condition d'en informer le Loueur au moins < **Délai** > à l'avance. En tout état de cause les frais de déplacement seront à la charge du Locataire.

4-4 . Propriété

Le Matériel fourni est la propriété exclusive du Loueur.

En conséquence, le Locataire s'interdit d'en disposer et d'en conférer des droits à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve d'une autorisation expresse et préalable du Loueur.

Le Locataire devra prévenir tout tiers sur la situation de ce Matériel en location notamment < **Moyen d'avertissement : Par exemple, en apposant au besoin une plaque indicatrice (ou en laissant apposer une plaque indicatrice par le Bailleur)** >. Il devra s'opposer à toute tentative de réquisition et de saisie.

4-5 . Entretien du Matériel

Le Locataire ayant une obligation de garde, il s'engage à maintenir à ses frais le Matériel en parfait état de conservation et de fonctionnement.

En cas de panne, il devra noter celle-ci sur un Registre tenu à la disposition du Loueur

Lors de la livraison du matériel informatique et lors de sa restitution, un procès-verbal de l'état du matériel informatique sera établi entre le Locataire et le Loueur.

Le matériel informatique devra être restitué dans le même état que lors de sa mise à disposition au Locataire. Toutes les détériorations sur le matériel informatique constatées sur le PV de sortie seront à la charge du Locataire.

4-6 – Impôts et taxes

Il est entendu entre les Parties que les impôts et taxes liés au Matériel seront à la charge du Locataire.

4-7 . Paiement

Le Locataire devra enfin payer régulièrement, à leurs échéances, les loyers, dans les conditions prévues par l'article « Conditions financières » ci-dessous.

ARTICLE 5 - Responsabilité

En qualité de gardien du Matériel loué, la responsabilité du Locataire serait notamment engagée si un dommage survenait à celui-ci. Par conséquent, le Locataire utilisera le Matériel conformément à sa destination et aux manuels d'utilisation fournis par le Loueur.

ARTICLE 6 - Assurances

Le Matériel sera assuré dans le cadre du présent contrat à la Compagnie d'Assurances < **Nom de la Compagnie d'Assurances**> " par le Locataire, pour la responsabilité «Dégâts au Matériel et perte».

Le Locataire devra assurer, outre la valeur du bien, la perte des loyers que pourrait subir le Loueur.

ARTICLE 7 - Sinistres

En cas de sinistre, le Locataire s'engage à alerter le Loueur dans les < **Délai** >, sans préjudice de la déclaration à faire à la Compagnie d'Assurances dans les délais prévus.

A la suite d'un sinistre partiel, la remise en état du Matériel sera à la charge du Locataire.

Si un sinistre total survenait, le présent contrat serait résilié et le Locataire devrait verser au Loueur une indemnité de < **Pourcentage** > des loyers restant à courir à la date du sinistre.

ARTICLE 8 - Dépôt de garantie

Afin de garantir au Loueur le respect de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, le Locataire dépose ce jour, entre les mains du Bailleur, une somme de < **Montant** > euros. Cette somme que le Loueur reconnaît recevoir et dont il donne quittance au Locataire ne sera pas productive d'intérêts. Elle devra être restituée au Locataire en fin de contrat ou alors être diminuée des frais occasionnés par les réparations nécessaires et/ou toutes anomalies du fait du Locataire, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 - Conditions financières

Le prix total de la location du Matériel comprend tous les frais < **Préciser ce que recouvre le prix total : Par exemple, d'emballage, de livraison, d'installation, de formation et de dépannage** >.

9-1 . Location

La location due par le Locataire au Loueur est de < **Montant** > euros HT par jour calendaire.

Ce prix est réparti selon le détail donné en Annexe < **Titre de l'Annexe** >.

[OPTION : Si la livraison est prévue aux frais du Locataire]

[9-2 . Livraison

La livraison étant prévue aux frais du Locataire, le montant est de < **Montant** > euros HT qui s'ajoute au prix ci-dessus et sera inclus dans le calcul des modalités de paiement ci-après.]

[OPTION : Si l'installation est prévue aux frais du Locataire]

[9-3 . Installation

L'installation définie dans l'article «Obligations du Loueur» est facturée pour la somme de < **Montant** > euros HT qui est en sus du prix de location et sera incluse dans le calcul des modalités de paiement ci-après.]

[OPTION EN CAS DE FORMATION : Si le prix de la formation n'est pas inclus dans le prix de location et stipulé dans le présent contrat]

[9-4 . Formation

Le prix de la formation du personnel du Locataire sera facturé sur la base de < **Montant** > euros HT la journée, soit un montant total de < **Montant** > euros HT qui s'ajoute au prix de location et sera inclus dans le calcul des modalités de paiement ci-dessous.]

9-5 . Modalités de paiement

[OPTION 1 : COURTE DUREE]

Le montant total de la location du Matériel s'élève à < **Montant** > euros HT.

Une facture correspondant à ce montant sera délivrée par le Loueur au moment de la livraison du Matériel. Elle devra être payée dès réception.

[OPTION 2 : LONGUE DUREE]

Le montant total des redevances des prestations offertes par le Loueur pour le Matériel loué s'élève à < **Montant** > euros HT par jour, payable selon la périodicité et les modalités suivantes :

La périodicité du paiement se fera < **Préciser la périodicité : Par exemple, le dernier jour de chaque mois, le dernier jour de chaque trimestre, le dernier jour de chaque semestre, par mois, chaque fin de mois échu, chaque mois d'avance, chaque trimestre, par trimestre d'avance, etc.** > pour un montant de < **Montant** > euros HT.

Les paiements se feront par prélèvements automatiques mensuels sur le compte signalé par le Locataire à savoir : Compte < **Références** >, le < **Jour** > de chaque mois (autorisation signée en Annexe < **Titre de l'Annexe** >).

La première et la dernière mensualité, si elles ne correspondent pas à un mois civil complet, seront calculées au prorata du nombre de jours.

9-6 . Dépannage

Le paiement des loyers comprend les interventions au titre de la garantie légale [et contractuelle]. Toutefois, dans les hypothèses précisées dans les dispositions « Exclusions de garantie », le Locataire réglera le déplacement du technicien du Loueur sur la base de < **Montant** > euros HT et le dépannage sur la base de < **Montant** > euros HT par heure passée sur le site. Ce paiement se fera par < **Préciser les modalités de paiement** >.

ARTICLE 10 - Pénalités de retard de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par le Loueur, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, au taux d'intérêt légal [OPTION augmenté de < **Nombre** > points (ou [**<Pourcentage>**]).

Les Parties conviennent que ce taux est calculé *pro rata temporis* par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le Loueur devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le Locataire serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

Les Parties conviennent expressément que cette clause s'appliquera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité ou de mise en demeure.

ARTICLE 11 – Durée

[OPTION 1 : COURTE DUREE]

Le contrat prend effet à la date de signature et est conclu pour une durée de < **Nombre** > [mois / jours], soit jusqu'au < **Date** >.

[OPTION 2 : LONGUE DUREE]

Le contrat est à durée. Il pourra y être mis fin par chacune des Parties à tout moment en adressant à l'autre partie

un courrier recommandé avec demande d'avis de réception et en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 - Restitution du Matériel

En fin de contrat et quel qu'en soit le motif (survenance du terme ou application d'une clause résolutoire), le Matériel devra être immédiatement restitué au Loueur, aux frais et risques du < **Loueur / Locataire** >.

Sauf nouvel accord par avenant, la restitution du Matériel sera faite aux mêmes conditions que la livraison.

Par ailleurs, le Locataire s'engage à restituer le Matériel dans l'état où il se trouvait au moment du début de la location, sous réserve du vieillissement d'usage inhérent à la période de location en cause.

A défaut d'une restitution immédiate, le Locataire se verrait appliquer une indemnité d'immobilisation de < **Nombre** > fois le montant des loyers, sans que cette stipulation constitue un droit de conserver le Matériel.

ARTICLE 13 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de < **Nombre** > mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

ARTICLE 14 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des Parties seront alors suspendues deux (2) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de < **Nombre** > mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

ARTICLE 15 - Résolution du contrat

15-1 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations » figurant ci-après, intervenir que < **Nombre** > jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

15-2 - Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément qu'en cas de force majeure, les Parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité, sans préjudice des dispositions de l'article « Force majeure » ci-dessus.

15-3 - Résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes < **Enumérer les obligations concernées, Par exemple, le non-paiement à l'échéance des services commandés par le Client** > visées aux articles < **Numéro** > du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

15-4 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

Si des sommes ont été payées d'avance, elles seront restituées au *prorata temporis*.

En tout état de cause, la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au contrat.

ARTICLE 16 - Circulation du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae* les Parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Par exception à ce qui précède, le Locataire est autorisé à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'entreprise. Cependant, le Locataire devra informer le Loueur dans les < **Nombre** > jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 17 – Stipulations diverses

17-1 - Intégralité du contrat

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

17-2 - Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni générer un droit quelconque.

17-3 - Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

17-4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 18 – Litiges

18-1 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18-2 – Juridiction compétente

Les Parties conviennent expressément que tout litige pouvant naître de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de COLMAR.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des Parties,

A **<Ville>**, le **<date de signature>**

Le Locataire signature précédée de la mention manuscrite bon pour accord	Le Loueur signature précédée de la mention manuscrite bon pour accord
---	--